

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 JUILLET 2022

Délibération n°2022.07.117

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de
GrandAngoulême : prescription de la révision allégée n°1**

LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 01 juillet 2022

Secrétaire de Séance: Fadilla DAHMANI

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **15**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hélène GINGAST à Michel GERMANEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Isabelle MOUFFLET à Gérard DEZIER, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à François ELIE,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Publication : 18/07/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION

N° 2022.07.117

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

L'agglomération de GrandAngoulême dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021 et 19 mai 2022.

L'entreprise Rousselot est dans une dynamique de développement et de mise aux normes environnementales avec la réalisation d'un budget d'investissement de 30M€.

A la demande des services de l'Etat, il lui faut moderniser sa station d'épuration pour éviter tout rejet d'eaux usées dans le ruisseau des Eaux Claires.

L'exutoire des eaux usées sera désormais la Charente et le dispositif d'épuration mis en place permettra de respecter les normes de rejet en vigueur.

La seule solution pour l'entreprise consiste à construire un nouveau bassin sur un terrain classé en zone naturelle dans le PLUi.

Ce terrain, ancienne décharge sauvage depuis peu nettoyée, et qui ne comporte que quelques arbustes de plantes invasives tels que le robinier faux acacia, ne présente aucun intérêt environnemental.

L'évolution du PLUi par révision allégée va consister en conséquence en reclassement en zone UXr d'activités économiques d'une parcelle de 2600m² inscrite en zone naturelle, afin de permettre l'extension de la station d'épuration de l'entreprise Rousselot.

De plus, l'entreprise dans son plan de développement a la nécessité d'utiliser un terrain inscrit à tort en espaces boisés classés dans le PLU d'Angoulême puis le PLUi en vigueur.

Ce terrain de 750m² qui abritait avant l'élaboration du PLU d'Angoulême et du PLUi une plateforme sur laquelle était construite un bâtiment aujourd'hui démoli, est entièrement artificialisé.

Son classement en espace boisé classé relevait donc d'une erreur matérielle qu'il est proposé de corriger par la même procédure de révision allégée.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022
Publication : 18/07/2022

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.»

L'article R153-12 du code de l'urbanisme précise que « lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit l'organe délibérant de l'établissement public qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 ».

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération et sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré le cas échéant au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plui@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine - Révision allégée n°1 du PLUi partiel, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie d'Angoulême.

Comme le prévoit également l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLUi sera ensuite arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera simultanément le bilan de la concertation.

S'ensuivra l'examen conjoint des personnes publiques associées, à l'initiative du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à l'enquête publique, avant l'approbation de la procédure.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site n'affecte pas un site Natura 2000. Cependant, le changement de zonage, notamment le reclassement des zones naturelles en zones constructibles nécessite la consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas selon le dispositif dérogatoire prévu par l'article R.104-11 II 1° du code de l'urbanisme.

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022
Publication : 18/07/2022

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 à R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021 et 19 mai 2022 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

DE RETENIR les modalités de concertations décrites ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 4
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**